

VACCINATION FCO 1-8 OBLIGATOIRE DEMANDE D'ENGAGEMENT DE L'ETAT FRANÇAIS :

- Indemnisation des pertes directes ou indirectes dues à l'acte vaccinal (1)
 - Certification de non portage viral sérotype 1 (1)

Je soussigné :

Eleveur de :

Demeurant :

N° EDE :

Demande au directeur de la DDSV de :

Copie au préfet du département de :

- Vu l'obligation de vaccination imposée par arrêté ministériel du 01/04/2008 modifié le 4/11/2008
- Vu le courrier DDSV n° d'injonction de vaccination de mon cheptel en date du (1)
- Considérant que :
 - o Les actes vaccinaux 1 + 8 de la FCO comme toute vaccination ne sont pas des actes biologiquement anodins pour la santé de mes animaux
 - o A la lecture des ATU des réactions cutanées et de la fièvre sont possibles et les conséquences vis-à-vis de la reproduction n'ont pas été étudiées
 - o L'état de santé de mes animaux est actuellement bon mais que mon cheptel est
 - En lutte (1)
 - En allaitement (1)
 - En fin de gestation (1)
 - En début de gestation (1)
 - o La Corse n'a aucune obligation de vaccination des bovins alors qu'elle est infectée des sérotypes 2 et 4 depuis 9 ans, du sérotype 16 depuis 6 ans et des sérotypes 1 et 8 depuis 8 mois
 - o Les lots de vaccins SYVASUL1 du laboratoire Virbac n°800-513, n°800-413, n°800-313, n°800-213 et n°800-113 ont été retirés du marché par la DGAL(BISPE) en date du 20.02.09 malgré l'ATU n°08/018 en raison de pollution fongique. S'il y a eu retrait demandé par l'administration c'est qu'en dépit des contrôles opérés les produits pharmaceutiques présentaient des risques pour la santé des animaux l'ayant reçu par injection.
 - o Les produits vaccinaux actuellement sur le marché ne disposent que d'ATU offrant des garanties moindres qu'une AMM. Or, une AMM vient d'être obtenue par un laboratoire pour un vaccin FCO 8 et ses fabrications ne sont pas disponibles actuellement en France.
 - o Certains éleveurs ont constaté des mortalités dans les 48 heures suivant les injections notamment de lots de vaccins retirés du marché (SYVASUL 1)
 - o L'arrêté préfectoral n° en date du interdit la transhumance des cheptels non vaccinés ce qui est en contradiction avec la législation sur le bien être animal puisque les éleveurs réprimés n'auront pas suffisamment de fourrages pour nourrir normalement leurs animaux

- Mon élevage à la date du séjourne en zone FCO de restriction de mouvement 8 mais déclaré par la France « indemne vaccinée de 1 « c'est à dire où ne circule pas le virus 1 (1)

C'est pourquoi

- Pour toutes les raisons évoquées précédemment, je ne suis pas en mesure de prendre une décision raisonnée mesurant les coûts et estimant les bénéfices de la vaccination de mes animaux car tous les risques ne sont pas couverts par le donneur d'ordre qu'est l'état en particulier vis-à-vis :
 - indemnisation des pertes directes ou indirectes en lien avec l'acte vaccinal
 - la garantie de non portage du virus 1 par la vaccination, excluant ainsi le délit réprimé de l'article L228-3 du code rural pour responsabilité de propagation d'une épizootie.

- J'ai l'honneur de demander à M./Mme DDSV du département
 Représentant l'Etat dans mon département de résidence pour les questions de santé et de protection animale de :
 - s'engager par la signature ci-dessous, à mobiliser des crédits pour indemniser d'éventuelles pertes directes ou indirectes suite à vaccination
 - certifier par la signature ci-dessous, que mes animaux résidants à ce jour en zone indemne vaccinée sérotype 1, ne seront pas porteurs de virus sauvages 1 détectés par PCR pendant les 12 mois qui suivront la deuxième injection de vaccin sérotype 1 (date sur le certificat vétérinaire).

M./Mme

DDSV

Date

Cachet

SIGNATURE

Faire précéder la signature
par la mention lu et approuvé :

Fait pour valoir ce que de droit